



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Musees

Question écrite n° 6718

#### Texte de la question

M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les vives inquiétudes émanant de la fédération française de sociétés d'amis de musées. Il semblerait qu'un projet de décret fixant à 350 le nombre de conservateurs territoriaux, qui sont environ 600 aujourd'hui, soit à l'étude. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

#### Texte de la réponse

Le décret no 91-839 du 2 septembre 1991 créant le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine s'insère dans la mise en place de la nouvelle filière territoriale qui institue trois autres cadres d'emplois : ceux d'attachés de conservation du patrimoine, d'assistants qualifiés et d'assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Pour les musées, la mise en place de ces quatre cadres d'emplois substitue à l'ancienne dualité des conservateurs et des gardiens une véritable pyramide. Les conservateurs des musées contrôles de deuxième et de première catégorie ont été intégrés dans un cadre plus vaste qui comprend également les spécialités archives, inventaire et archéologie. Grâce à leur nouveau statut, les conservateurs territoriaux du patrimoine ont été placés à parité avec les corps de la conservation du patrimoine de l'État en revalorisant leur situation de rémunération et en unifiant leur formation dans une même grande école, l'École nationale du patrimoine. Les conservateurs territoriaux du patrimoine sont désormais sur le même rang que les plus hauts titulaires de la fonction publique, comme les professeurs d'université et les fonctionnaires issus de l'École nationale d'administration. Le décret no 91-839 a prévu l'intégration à titre personnel de l'ensemble des conservateurs en fonction à la date de la publication dans le nouveau cadre d'emplois, tout en prévoyant parallèlement qu'une liste d'établissements ou de services habilités à disposer d'emplois de conservateurs et de conservateurs en chef serait établie par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministère chargé de la culture sur proposition des autorités territoriales. Le nouveau statut dissocie donc la situation personnelle des conservateurs en fonction, tous bénéficiaires de ces nouvelles dispositions, du nombre d'établissements ou de services dont ils ont vocation à occuper les emplois de direction. L'élaboration de cet arrêté a nécessité une large concertation menée avec les collectivités locales et les représentants de la profession sous l'égide des préfets de région (directions régionales des affaires culturelles) et des négociations entre les deux ministères cosignataires. Au sein du ministère de la culture et de la francophonie, un équilibre a été trouvé entre les quatre spécialités du nouveau cadre d'emplois. En ce qui concerne les musées, le ministère de la culture et de la francophonie a eu pour objectif de parvenir à un équilibre géographique et entre types de musées (beaux-arts, archéologie, musée de société, musées polyvalents). Le projet de liste qui doit être signé par les deux ministères dans les semaines qui viennent fixe à 600 le nombre total d'emplois de conservateurs et de conservateurs en chef territoriaux du patrimoine, repartis à 410 pour les musées, 110 pour les archives et 80 pour l'archéologie et l'inventaire. Cette liste de 410 emplois pour les musées n'a pu tenir compte de la totalité des propositions des collectivités territoriales ni reprendre la totalité des emplois de conservateurs intégrés à titre personnel, mais il ne constitue qu'un premier socle destiné à évoluer en fonction de l'élaboration des schémas d'action régionale et la constitution des conservations municipales et départementales des musées.

Parallèlement, les musées territoriaux peuvent d'ores et déjà renforcer leur équipe scientifique grâce aux trois autres cadres d'emplois de la filière culturelle territoriale dont les premiers concours de recrutement sont organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Noir Michel](#)

**Circonscription :** - NI

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6718

**Rubrique :** Patrimoine

**Ministère interrogé :** culture et francophonie

**Ministère attributaire :** culture et francophonie

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 11 octobre 1993, page 3398

**Réponse publiée le :** 8 novembre 1993, page 3918